

Copie

Délivrée à: me. LECLERCQ Michel

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2020/453
Date du prononcé 19 février 2020
Numéro du rôle 2010/AB/691
Décision dont appel 6084/09

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001583077-0001-0007-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Renvoi au rôle particulier

Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] 54/00,
partie appelante,
N° R.N : [REDACTED]
représentée par Maître Rudy LOOS loco Maître Michel LECLERCQ, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

La [REDACTED] inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le
n°0404.494.849 et dont le siège social est établi à [REDACTED]
[REDACTED]
partie intimée,
représentée par Maître Nathalie FEITEN loco Maître Serge PETEN, avocat à 1160
BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'arrêt du 13 mars 2013 ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu le dossier des parties;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 taxant et rendant exécutoire l'état d'honoraires de
l'expert à la somme de 2.340 € dont à déduire la provision versée de 1.000 € ;

Vu les nombreuses remises de la cause à la demande des parties depuis le dépôt du rapport
d'expertise du docteur P [REDACTED] en date du 15 janvier 2014 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 15 janvier 2020;



La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. PROCEDURE.

Par un arrêt du 13 mars 2013, la Cour a décidé ce qui suit:

« Dit l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le Jugement dont appel.

Dit pour droit que monsieur [REDACTED] a été victime d'un accident du travail survenu le 25 juillet 2008.

Avant de statuer plus avant, désigne en qualité d'expert le docteur [REDACTED] (...). ».

II. DISCUSSION.

Au terme de son rapport d'expertise déposé au greffe de la Cour le 15 janvier 2014, le docteur [REDACTED] a émis la conclusion suivante :

« 1° Il convient de décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'événement soudain, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,

L'accident a eu lieu le 25.07.2008.

Suite à l'accident mentionné, l'intéressé a encouru une fracture de la première phalange des premier et deuxième orteils gauches.

L'accident a nécessité, étant donné les difficultés de consolidation osseuse (pseudarthrose) au niveau du gros orteil gauche des interventions de cure de pseudarthrose en date du 06.01.09, 23.06.09. Ablation du matériel de synthèse le 05.10.09 puis, réintervention avec ablation du matériel et vissage le 04.02.10.

Suite aux faits en cause, il peut dès lors être retenu les séquelles subjectives suivantes:

• Plaintes au niveau du pied gauche, boiterie, la marche accélérée n'est pas possible... La cheville est également douloureuse.



- Il peut y avoir des réveils nocturnes lorsque le temps est froid. Il y a une pénibilité...
- Il peut y avoir un gonflement à la base du gros orteil.
- La course n'est pas possible.
- L'intéressé se plaint également de douleurs au niveau du bassin suite à l'usage des béquilles, d'après lui.

A l'examen clinique, il a pu être retenu le bilan suivant au niveau des membres inférieurs (...)
La marche sur les talons est possible, l'accroupissement est réalisé et est très légèrement asymétrique.

La marche sur pointes est possible mais s'effectue avec boiterie et décharge de l'appui.
L'intéressé est invité à se rhabiller et est également invité à marcher avec ses chaussures. Il est noté une légère boiterie.

Une expertise radiologique a été confiée au Professeur [REDACTED] (10.10.13).

Il a été procédé à l'examen du 25.07.08, 01.10.08, 27.01.09, 13.07.09, 16.11.10, 11.08.11.

Persistance de remaniements hétérogènes de la structure osseuse avec déformation en marche d'escalier le trait de fracture n'est pas visible sur les clichés standards.

Ceci paraît donc consolidé quoique l'incidence de 3/4 et de profil n'est pas disponible.

Sur les clichés du 16.11.10, il peut être retenu une consolidation sur environ 50% de la circonférence supérieure.

Un examen a été réalisé en date du 30.09.03.

Le trait de fracture n'est plus actuellement visualisé.

L'ensemble paraît consolidé sous réserve d'usage en ce qui concerne la radiologie standard.

Il semble persister une marche d'escalier résiduelle quoique difficile à évaluer sur l'incidence de profil.

Présence également de remaniement sclérosée de la structure osseuse après multiples interventions.

2° Déterminer la, ou -en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident.

Il convient de retenir des incapacités totales du 25.07.08 au 31.07.09.

Compte tenu des interventions chirurgicales au niveau de l'orteil et un repos d'un mois, il peut être accepté des rechutes du 05.10.09 au 30.11.09.

Puis, du 04.02.10 au 31.03.10.

3° Déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire.

Il n'y a pas eu de reprise du travail dans le décours post-opératoire.



Une convalescence de deux mois pourrait être acceptée ultérieurement, une activité professionnelle pouvait être reprise.

4° Fixer la date de consolidation des lésions.

Les lésions peuvent être proposées à la consolidation en date du 01.08.2009.

5° Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultat desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi.

Il peut être retenu une incapacité permanente de travail de 3% (trois), ceci en tenant compte des antécédents socio-économiques, de l'âge, de la formation, de la qualification professionnelle, de l'expérience, de la faculté d'adaptation, de la faculté de rééducation.

Il n'y a pas de mouvement, geste devenu totalement impossible à réaliser mais il peut être retenu une gêne ou une pénibilité au niveau du pied gauche lors de la marche accélérée, ceci pouvant occasionner une pénibilité intermittente dans les activités accessibles à l'intéressé ».

La sa [REDACTED] demande à la Cour d'entériner les conclusions du rapport d'expertise du docteur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] demande de reconnaître les éléments suivants :

- incapacité temporaire totale du 25 juillet 2008 au 31 juillet 2009
- incapacité temporaire totale du 5 octobre 2009 au 30 novembre 2009
- incapacité temporaire totale du 4 février 2010 au 31 mars 2010
- consolidation des lésions au 1^{er} avril 2010
- taux d'incapacité permanente de 3%.

Il fait par ailleurs valoir avoir exposé des frais de soins de santé (attestation de soins du 7 janvier 2010, du 13 mars 2010, du 18 mars 2010, du 13 mai 2010, du 17 juin 2010, du 18 novembre 2010 et du 3 décembre 2010) et demande que la sa [REDACTED] soit condamnée au remboursement de ces soins de santé en relation avec l'accident du travail.

Les parties ont demandé à l'audience de réserver à statuer sur cette demande relative aux soins de santé qui sera dès lors renvoyée au rôle particulier.

Monsieur [REDACTED] apporte pas d'élément de nature à contredire la date de consolidation fixée par le docteur Robert dans son rapport définitif. La reconnaissance d'une seconde



période de rechute 4 février 2010 au 31 mars 2010 ne Justifie pas de modifier la date de consolidation des lésions.

Dans ces conditions, les conclusions du rapport d'expertise circonstancié du docteur Robert peuvent être entérinées.

Monsieur [REDACTED] doit dès lors se voir indemniser des séquelles de l'accident du travail du 25 juillet 2008 dont il a été victime sur les bases suivantes :

- Incapacité temporaire totale du 25 juillet 2008 au 31 juillet 2009.
- Rechutes du 5 octobre 2009 au 30 novembre 2009 et du 4 février 2010 au 31 mars 2010.
- Consolidation au 1^{er} août 2009 avec reconnaissance d'une incapacité permanente partielle de 3%.

Monsieur [REDACTED] est d'accord avec la rémunération de base mentionnée par la sa [REDACTED] à savoir 24.026,81 euros pour l'incapacité temporaire et 28.017,67 euros pour l'incapacité permanente.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Vu la loi du 15 Juin 1935 sur l'emploi des langues en matière Judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du docteur P. [REDACTED] ;

Dit pour droit que suite à l'accident du travail dont il a été victime le 25 juillet 2008, monsieur [REDACTED] doit être indemnisé sur les bases suivantes :

- Incapacité temporaire totale du 25 juillet 2008 au 31 juillet 2009.
- Rechutes du 5 octobre 2009 au 30 novembre 2009 et du 4 février 2010 au 31 mars 2010.
- Consolidation au 1^{er} août 2009 avec reconnaissance d'une incapacité permanente partielle de 3%.



En tenant compte de la rémunération de base suivante : 24.026,81 euros pour l'incapacité temporaire et 28.017,67 euros pour l'incapacité permanente.

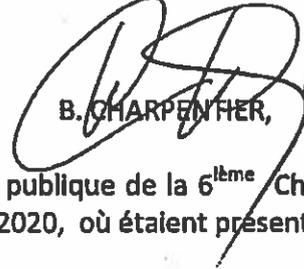
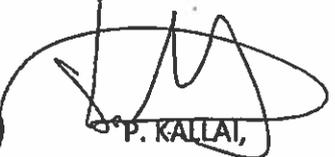
Condamne la sa [REDACTED] à payer à monsieur Jellouli les indemnités et allocations auxquelles il est en droit de prétendre en vertu de la loi du 10 avril 1971, tenant compte des éléments repris dans les motifs et le dispositif du présent arrêt ainsi que les intérêts dus de plein droit sur ses indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.

Réserve à statuer sur la demande de remboursement des soins de santé précités et renvoie la cause au rôle particulier en ce qui concerne ce chef de demande.

Réserve les dépens.

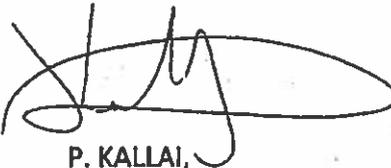
Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
B. CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,
D. PASTORELLI, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY, 
D. PASTORELLI, 
B. CHARPENTIER, 
P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 février 2020, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY, 
P. KALLAI,

